

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et applicationRéglementation du commerceDéfinition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"

COMMERCE INTERNATIONAL D'ELEPHANTS D'AFRIQUE VIVANTS:
PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 11.20 (REV. COP17),
DEFINITION DE L'EXPRESSION "DESTINATAIRES APPROPRIES ET ACCEPTABLES"

1. Le présent document a été soumis par le Burkina Faso, la Jordanie, le Liban, le Libéria, le Niger, le Nigéria, la République arabe syrienne et le Soudan*.
2. Le présent document propose une révision du texte de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables », afin de la clarifier et de lui donner le sens de programmes de conservation *in situ* dans l'aire de répartition naturelle de l'éléphant d'Afrique.

Contexte

3. L'éléphant d'Afrique fait l'objet d'une inscription séparée à l'Annexe I et l'Annexe II. En effet, les populations d'Afrique du Sud, du Zimbabwe, du Botswana et de Namibie sont inscrites à l'Annexe II avec une annotation¹ dans le but exclusif de permettre notamment le commerce d'animaux vivants vers des « destinataires appropriés et acceptables » tels que définis dans la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Botswana et le Zimbabwe, et des programmes de conservation *in situ* pour la Namibie et l'Afrique du Sud. Les éléphants d'Afrique vivants des populations inscrites à l'Annexe I, quant à eux, peuvent être négociés à des fins non commerciales vers des destinataires « ayant les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin », selon les termes de l'Article III par. 3 b) de la Convention.
4. L'inscription séparée des populations d'éléphants d'Afrique et les deux critères différents retenus par l'annotation concernant les populations inscrites à l'Annexe II ont créé des conditions différentes pour le commerce d'animaux vivants. Or, l'absence de critère uniforme pour la commercialisation d'éléphants d'Afrique vivants empêche la mise en œuvre et l'application de la Convention. Aucun motif scientifique basé sur la biologie des éléphants ou les principes de leur bien-être ne justifie une différence de traitement entre des éléphants inscrits à la même Annexe mais originaires de pays différents lorsqu'ils font l'objet d'un commerce international.
5. La Résolution Conf.11.20 a été amendée à la 17^{ème} session de la Conférence des Parties (CoP17) afin de clarifier la définition de destinataires « appropriés et acceptables ». La nouvelle formulation (soulignée) déclare que « *lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » apparaît dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'animaux vivants, elle désigne des destinataires dont:*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Annotation 2. b) <https://www.cites.org/eng/app/appendices.php#fnt2>

- a) *l'Autorité Scientifique de l'État d'importation estime qu'ils disposent des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin des spécimens vivants ; et*
- b) *les Autorités Scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation in situ. »*
6. En 2003, le Groupe de Spécialistes de l'Éléphant d'Afrique de l'UICN-CSE (GSEAf) a déclaré ce qui suit : « *Convaincu de l'absence de bénéfice direct pour la conservation in situ des éléphants d'Afrique, le Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la Commission de Sauvegarde des Espèces de l'UICN n'approuve pas que des éléphants d'Afrique soient retirés de la nature à des fins de captivité* »².
7. Lors de sa 17^{ème} session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les Décisions 17.178 à 17.180 relatives à la mise en œuvre de la Définition de l'expression « *destinataires appropriés et acceptables* » ; il en a été de même pour l'Article III paragraphes 3(b) et 5(b) de la Convention concernant les constatations que les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES possèdent les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin, en vue de mettre au point des recommandations et des orientations pratiques pour examen par le Comité Permanent et la 18^{ème} session de la Conférence des Parties (CoP18, Sri Lanka, 2018).
8. Lors de la 29^{ème} réunion du Comité pour les Animaux (AC29, Genève, juillet 2017) et de la 69^{ème} session du Comité Permanent (SC69, Genève, novembre 2017), un groupe de travail inter-sessions a été établi par chaque Comité^{3, 4} pour définir l'expression « *destinataires appropriés et acceptables* » et l'Article III paragraphes 3(b) et 5(b) de la Convention, tandis qu'un calendrier révisé a été convenu pour la mise en œuvre de la décision 17.178. Le Secrétariat a fait un rapport à la 30^{ème} réunion du Comité pour les Animaux (AC30) et à la 70^{ème} session du Comité Permanent (SC70).
9. Le Burkina Faso et le Niger ont soumis à la 29^{ème} session du Comité Permanent, au nom de plusieurs ONG⁵, un document d'information (SC69 Inf. 36⁶) sur *Les défis de la réglementation CITES concernant le commerce international des éléphants d'Afrique vivants capturés dans la nature*. Il présente une analyse détaillée, comprenant des études de cas, des informations sur les implications juridiques, les impacts biologiques et les effets sur le bien-être du commerce d'éléphants d'Afrique vivants. Il conclut que, sauf en cas d'urgence, seuls les programmes de conservation *in situ* ou les zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle de l'espèce doivent être considérés comme « *appropriés et acceptables* » pour les éléphants d'Afrique capturés dans la nature.
10. La Coalition pour l'Éléphant d'Afrique (CEA) qui représente 30 pays de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique a tenu un sommet à Addis-Abeba du 1^{er} au 3 juin 2008⁷. Parmi les nombreuses questions pertinentes qui y ont été discutées concernant la protection des éléphants, figuraient la poursuite du commerce international d'éléphants sauvages vivants et les conditions dans lesquelles ils sont capturés et vendus. La Coalition a réaffirmé sa position que les seuls destinataires « *appropriés et acceptables* » pour des éléphants sauvages vivants sont les programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle. Il a été convenu de soumettre un document au SC70 qui exprime les points de vue et les recommandations de la CEA.
11. La 30^{ème} réunion du Comité pour les Animaux (AC30, Genève, juillet 2018) a adopté un premier jet d'orientations pratiques non contraignantes sur des facteurs à prendre en compte pour évaluer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant dispose ou non des installations adéquates pour le conserver et

² <https://www.iucn.org/ssc-groups/mammals/african-elephant-specialist-group/afesg-statements/removal-african-elephants-captive-use>

³ Le mandat et les membres du groupe de travail inter-sessions de la 29^{ème} réunion du Comité pour les Animaux se trouvent à l'adresse : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/29/sum/E-AC29-SR.pdf>

⁴ Le mandat et les membres du groupe de travail inter-sessions de la 29^{ème} session du Comité permanent se trouvent à l'adresse : <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/sum/E-SC69-Sum-06-R1.pdf>

⁵ Amboseli Trust for Elephants, Animals Asia Foundation, Animal Welfare Institute, Born Free Foundation, David Shepherd Wildlife Foundation, Fondation Franz Weber, Future for Elephants, GSM (société pour la conservation des mammifères marins, Danemark), Humane Society International, Conseil national de SPCA (Afrique du Sud), Pro Wildlife, Performing Animal Welfare Society et Species Survival Network.

⁶ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/inf/E-SC69-Inf-36.pdf>

⁷ Les pays membres de l'AEC présents étaient : Bénin, Burkina Faso, Comores, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Ouganda.

le traiter avec soin tels que : conditions climatiques, espace nécessaire pour que l'animal exprime un comportement normal, besoins alimentaires, bien-être social des spécimens vivants et d'autres encore ⁸.

12. Le Comité pour les Animaux a recommandé pour soumission à la CoP18 l'adoption de plusieurs Décisions à l'adresse du Secrétariat, des Parties, du Comité pour les Animaux et du Comité Permanent ⁹, parmi lesquelles un projet de Décision visant à préparer des orientations non contraignantes de bonnes pratiques sur la manière de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation *in situ* » et des orientations précises spécifiques aux espèces pour les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique.
13. Lors de la 70^{ème} session du Comité Permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Burkina Faso et le Niger ont soumis le document SC70 Doc. 38.3 sur la « *définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » : commerce d'éléphants vivants* » qui demande notamment au Comité Permanent ¹⁰ :
 - d'approuver les recommandations du Comité pour les Animaux, en particulier de continuer à travailler sur les orientations pratiques ;
 - de demander à la CoP18 d'ordonner au Secrétariat d'engager le dialogue avec les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont exporté des éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique depuis la CoP11, en ce qui concerne la mise en œuvre par leurs soins de la Résolution Conf. 11.20 (Rev.CoP17) ; et
 - de demander à la CoP18 de reconsidérer et de prendre des décisions sur les questions particulières en lien avec le commerce d'éléphants [et de rhinocéros blancs du Sud] sauvages vivants, y compris la possibilité de modifier la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour y inclure une recommandation selon laquelle les seuls destinataires appropriés et acceptables d'éléphants d'Afrique sauvages vivants sont les programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle. Ils demandent aussi que soit reconnu le fait que le seul moyen de promouvoir la conservation *in situ* passe par des programmes de conservation *in situ* dans l'aire de répartition naturelle.
14. Le Comité Permanent a accepté de proposer à la Conférence des Parties le projet d'orientations non-contraignantes et les projets de Décisions présentées aux paragraphes 8 et 9 du document SC70 Doc.38.1 et a confirmé que les Décisions 17.178 à 17.180 ont été intégralement mises en œuvre ¹¹. Il a également accepté de proposer à la Conférence des Parties le projet de Décision supplémentaire suivant :

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat doit consulter les Parties dont les populations d'éléphants sont inscrites à l'Annexe II et qui ont exporté des éléphants vivants capturés dans la nature vers un État hors de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique depuis la CoP11 à propos de la mise en œuvre par leurs soins de la Résolution Conf. 11.20 (Rev.CoP17), et plus particulièrement en considération du rôle et de la responsabilité de l'État importateur dans l'article IV, la Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17).

15. Le Comité Permanent a également pris note des inquiétudes exprimées dans le document SC70 Doc. 38.3 soumis par le Burkina Faso et le Niger et a demandé au Secrétariat de consulter les Parties ayant importé des éléphants vivants, afin qu'elles fassent part de leurs conclusions que l'Autorité Scientifique de l'État d'importation estime que le destinataire proposé d'un spécimen vivant dispose des installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin et que les Autorités Scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation *in situ* conformément à la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) sur la *définition de l'expression « destinataire appropriés et acceptables »*.

⁸ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/30/com/E-AC30-Com-06.pdf>

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/E-SC70-38-01.pdf>

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/E-SC70-38-03.pdf>

¹¹ <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/70/exsum/E-SC70-Sum-09-R1.pdf>

Inquiétudes concernant la capture et le commerce d'éléphants d'Afrique capturés dans la nature à des fins de captivité

16. Les éléphants d'Afrique sont des animaux intelligents à l'esprit vif dont les structures sociales complexes sont étayées par de solides liens familiaux qui peuvent persister toute leur vie. Ils sont extrêmement grégaires et les éléphants de savane d'Afrique se regroupent par centaines ¹² de manière saisonnière. L'apprentissage social et l'innovation comportementale sont essentiels à leur développement individuel et au tissu même de leur société, leur tradition et leur culture ¹³. Les individus échangent avec de nombreux sujets issus de différents groupes sociaux de descendance femelles au sein d'une vaste population. Les groupes de mâles célibataires, jeunes ou parfaitement adultes, comprennent souvent des camaraderies durables ¹⁴, même s'ils ne sont pas aussi soudés que les groupes de femelles. Les interactions sociales entre éléphants sauvages et leur effet stimulant sont essentiels au bien-être des deux sexes, au début de leur vie et à l'âge adulte.
17. Les éléphants d'Afrique sauvages occupent de vastes territoires et se déplacent constamment, un comportement qui stimule leur esprit en permanence et leur permet de rester forts et en bonne forme physique. Pouvoir parcourir librement et fourrager des environnements divers et variés est essentiel au quotidien des éléphants ¹⁵.
18. Jusqu'au milieu des années 1990, la plupart des captures de jeunes éléphants d'Afrique s'expliquaient par des campagnes de réduction de la population. Depuis dix ans, les opérations de captures ont délibérément séparé les petits des membres de leurs familles, avec pour conséquence des blessures ou la mort et un traumatisme psychologique pour les petits, laissant le reste du groupe fragmenté et perturbé. Ces captures d'éléphants d'Afrique sauvages nuisent à la conservation de l'espèce car elles troublent la cohésion sociale qui est essentielle à sa survie et à sa reproduction et accroissent les antagonismes entre les éléphants et les hommes qui partagent leur habitat.
19. Les éléphanteaux capturés et transportés dans des centres de détention souffrent de dépression, de léthargie, d'anxiété, d'agression intra spécifique et de manque ou d'absence totale d'appétit, ce qui peut entraîner leur mort ou contribuer à une mortalité prématurée. Les traitements qui leur sont infligés dans les installations temporaires peuvent comprendre la privation de nourriture et/ou de lumière, la restriction de mouvement en les contraignant à rester dans une position inconfortable pendant de longues périodes et les coups réguliers. Ces mauvais traitements ont des impacts psychologiques de longue durée.
20. Étant donné les caractéristiques biologiques et comportementales uniques ci-dessus, il est évident que les éléphants d'Afrique ont des besoins très spécifiques auxquels les lieux de captivité doivent s'efforcer de répondre pour reproduire ce que les éléphants peuvent trouver dans la nature. Ne pas le faire les condamne à des espaces inadéquats sans aucune stimulation, des environnements sociaux artificiels et l'absence de possibilités d'apprendre les compétences vitales que sont l'éducation de leurs enfants et le fourrageage.
21. Lorsque des directives des associations de zoos nationales pour l'élevage des éléphants existent, elles présentent une tendance conservatrice et sont plus basées sur la capacité des établissements membres à les respecter que sur les véritables besoins biologiques des animaux. Le rapport (SC69 Inf. 36) soumis à la SC69 par le Burkina Faso et le Niger passait en revue les directives publiées par les associations de zoos aux États-Unis, en Grande-Bretagne et Irlande, en Australasie et en Inde. Il révélait que les bonnes pratiques standard typiques en ce qui concerne la taille minimale à l'intérieur (35 à 60 m² par animal) et celle des enclos extérieurs (500 m² par animal), ainsi que la taille minimale d'un groupe social (3 ou 4 animaux des

¹² Moss, C. (1988) *Elephant Memories: Thirteen Years in the Life of an Elephant Family*. William Morrow, New York; Poole, J.H. & Moss, C.J. (2008) Elephant sociality and complexity: The scientific evidence. In: Wemmer, C.M. & Christen, C.A. (Eds.) *Elephants and Ethics: Toward a Morality of Coexistence*. Johns Hopkins University Press, Baltimore, p. 69-98.

¹³ Lee, P.C. & Moss, C.J. (1999) The social context for learning and behavioural development among wild African elephants. In: Box, H.O. & Gibson, K.R. (Eds.) *Mammalian Social Learning; Symposium of the Zoological Society of London*, 72, Cambridge University Press, Cambridge, p. 102-125; Poole & Moss, op.cit.

¹⁴ Evans, K. E., & Harris, S. (2008) Adolescence in male African elephants, *Loxodonta Africana*, and the importance of sociality. *Animal Behaviour*, 76: 779-787; Lee, P.C., Lindsay, W.K. & Moss, C.J. (2011) Ecological patterns of variability in demographic rates. In: Moss, C.J., Croze, H. & Lee, P.C. (Eds.) *The Amboseli Elephants: A Long-Term Perspective on a Long-Lived Mammal*. University of Chicago Press, Chicago, p. 74-88.

¹⁵ Poole, J.H. & Granli, P. (2009) Mind and movement: Meeting the interests of elephants. In: Forthman, D.L., Kane, L.F., Hancocks, D. & Waldau, P.F. (Eds.) *An Elephant in the Room: The Science and Well-being of Elephants in Captivity*. Tufts Center for Animals and Public Policy, North Grafton, Massachusetts, p. 2-21.

deux sexes) étaient loin des conditions qui semblent requises par la biologie des éléphants décrites ci-dessus. Le fait que ces conditions sont fournies *in situ* devrait pourtant aller de soi.

22. Le même rapport à la 29^{ème} session du Comité Permanent a noté qu'un nombre estimé à 533 éléphants d'Afrique d'origine sauvage était détenu en captivité dans le monde entier en septembre 2017, parmi lesquels 465 dans des zoos et 68 dans des cirques. On trouve des éléphants d'Afrique dans les zoos de presque tous les continents, de l'Europe à l'Amérique du Nord, l'Amérique latine et l'Asie. Certains de ces zoos sont situés dans des régions où le climat naturel, et notamment les hivers rigoureux, ne conviennent pas à l'espèce. Si les éléphants ont alors accès à la chaleur à l'intérieur, le confinement dans un espace clos pendant des semaines ou des mois est source de frustration et de dommages comportementaux, ainsi que de problèmes de pieds et d'articulations qui peuvent entraîner une mort prématurée.
23. La base de données sur le commerce de la CITES indique que l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe ont été les trois premiers exportateurs d'éléphants vivants d'origine sauvage vers des zoos (code de but « Z ») avec à eux trois 73 %, ou 215 animaux, de 1990 à 2015. Le Botswana, lui aussi, a exporté 5 éléphants vers des zoos hors d'Afrique. Dans ce dernier cas, le volume des échanges est resté constamment bas et il n'est pas réellement nécessaire de maintenir l'option de commerce d'animaux vivants vers des lieux de captivité *ex situ*, tandis que dans le cas du Zimbabwe, l'exportation commerciale vers des lieux *ex situ* semble nuire aux intérêts des éléphants. Les trois premiers États de l'aire de répartition exportateurs directs de la nature à des cirques (code de but « Q ») étaient l'Afrique du Sud, la Namibie et le Botswana, avec à eux trois 71 % des exportations, ou 49 éléphants, au cours de la même période. En ce qui concerne le Zimbabwe, cinq pays ont enregistré des importations (codes de but Z et Q) de 1990¹⁶ à 2016¹⁷ (dernière année pour laquelle les données sont disponibles) pour un total de 86 éléphants vivants d'origine sauvage, tandis que le Zimbabwe, lui, n'a enregistré que 43 éléphants exportés (code de but Z) vers un seul pays, la Chine. Les exportations enregistrées par le Zimbabwe d'éléphants vers la Chine concernaient 8 animaux en 2012 et 35 en 2016. La Chine de son côté fait état d'un total de 69 éléphants importés du Zimbabwe, 8 en 2012, 27 en 2015 et 34 en 2016.

Conclusions

24. Au vu de la condition de la Résolution Conf.11.20 (Rev. CoP17) selon laquelle le commerce d'animaux vivants vers des « destinataires appropriés et acceptables » doit favoriser la conservation *in situ*, et de la conclusion du GSEAF que retirer des éléphants d'Afrique de la nature n'apporte aucun bénéfice direct à la conservation *in situ*, il est clair que la captivité *ex situ* ne devrait pas être considérée comme un « destinataire approprié et acceptable » pour les éléphants d'Afrique capturés dans la nature.
25. C'est pourquoi nous concluons que les seuls destinataires susceptibles d'être considérés comme « possédant les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin » des éléphants d'Afrique capturés dans la nature sont les programmes de conservation *in situ* dans l'aire de répartition naturelle de l'espèce, et que le seul moyen de promouvoir la conservation *in situ* passe par des programmes de conservation *in situ* dans l'aire de répartition naturelle.

Recommandations

26. La Conférence des Parties est priée de :
- a) Recommander que le premier jet d'orientations pratiques non contraignantes pour évaluer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant possède les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin, les orientations pratiques sur la manière de déterminer si le commerce favorise la conservation *in situ* et des orientations plus précises spécifiques à l'espèce concernant les spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et rhinocéros blanc du Sud soient incluses en tant qu'Annexe de la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17);
 - b) Adopter les Décisions avancées par la 70^{ème} session du Comité permanent; et
 - c) Adopter les amendements à la Résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) qui figurent dans l'Annexe 1 du présent document.

¹⁶ L'année 1990 a été choisie car c'est celle où l'inscription à l'Annexe I de l'éléphant d'Afrique est entrée en vigueur.

¹⁷ <https://trade.cites.org/> - données téléchargées le 21 octobre 2018

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Cette proposition est étroitement liée au document CoP18 Doc. 44.1, qui a été soumis à la présente session par le Comité permanent et rend compte de l'application des décisions 17.178 à 17.180, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*. Ces décisions ont été adoptées à la CoP17 en tant que moyen convenu de progresser après les délibérations sur les documents [CoP17 Doc. 40](#) et [CoP17 Doc. 57.4](#). Le premier document proposait un ensemble de projets de décisions et des révisions à la résolution Conf. 11.20, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*. Le deuxième document cherchait à modifier la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*, afin de limiter le commerce d'éléphants vivants vers les destinataires suivants « des programmes de conservation *in situ* ou des aires sécurisées dans la nature et dans les limites de l'aire de répartition naturelle de l'espèce, sauf dans le cas de transferts temporaires liés à des situations d'urgence ». La Conférence des Parties a adopté les amendements proposés à la résolution Conf. 11.20, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* et les projets de décisions amendés dans le document [CoP17 Com. II. 30 \(Rev. 1\)](#).
- B. Dans le document CoP18 Doc. 44.1, le Comité permanent propose l'adoption de lignes directrices non contraignantes pour déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont bien équipés pour les accueillir et en prendre soin. Ces lignes directrices non contraignantes ont été élaborées par le Comité pour les animaux et adoptées par le Comité permanent à sa 70^e session (SC70, Sotchi, octobre 2018).
- C. Le Comité permanent propose aussi un nouvel ensemble de projets de décisions sur la définition de l'expression « *destinataires appropriés et acceptables* », figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1 qui s'appuie sur les décisions 17.178 à 17.180. Ces projets de décisions comprennent des instructions au Comité pour les animaux et au Comité permanent, les chargeant d'élaborer d'autres orientations plus spécifiques à des espèces pour déterminer si les destinataires de spécimens vivants d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blancs du Sud sont bien équipés pour les accueillir et en prendre soin ; et pour préparer des lignes directrices non contraignantes sur les moyens de déterminer si le commerce encourage la conservation *in situ*.
- D. Le Secrétariat fait observer que la proposition figurant dans le document CoP18 Doc. 44.2 est semblable à l'intention du document SC70 Doc. 38.3, soumis par le Burkina Faso et le Niger à la 70^e session du Comité permanent. Certaines des suggestions figurant dans ce document ont été intégrées dans l'ensemble de décisions qui se trouve dans le document CoP18 Doc. 44.1, que le Comité permanent a soumis pour examen à la présente session.
- E. Notant que le Comité permanent est déjà parvenu à une conclusion fondée sur une approche progressive et mesurée et a conçu un moyen clair de progresser concernant la définition de l'expression « *destinataires appropriés et acceptables* », figurant dans le document CoP18 Doc. 44.1, le Secrétariat ne soutient pas la proposition contenue dans ce document.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Amendements proposés à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), Définition de l'expression "destinataires appropriés et acceptables"

Les nouvelles dispositions suivantes, en caractères soulignés, sur le commerce des spécimens d'éléphants capturés dans la nature sont proposées pour inclusion dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17):

Préambule

RECONNAISSANT que les éléphants sont des animaux très sociaux et que les éloigner de leurs groupes sociaux perturbe les populations sauvages et a des effets préjudiciables sur le bien-être physique et social des éléphants éloignés de ces groupes ;

RECONNAISSANT le communiqué d'Addis-Abeba du sommet de la Coalition pour l'Éléphant d'Afrique du 1^{er} au 3 juin 2018, où 21 représentants d'états de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont réaffirmé la position des 30 États africains de la Coalition que les seuls destinataires appropriés et acceptables pour les éléphants d'Afrique sauvages vivants sont les programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le seul moyen certain de promouvoir la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique sauvages vivants passe par des programmes de conservation *in situ* dans leur aire de répartition naturelle.

(Note : ce texte vise à être ajouté au préambule existant)

Section opérative

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » apparaît dans une annotation à l'inscription de *Loxodonta africana* à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce d'éléphants vivants capturés dans la nature, elle doit être définie et désigner des programmes de conservation *in situ* ou des zones sécurisées dans la nature au sein de l'aire de répartition naturelle de l'espèce, sauf pour les cas de transferts temporaires en cas d'urgence ;
- 1-2. CONVIENT EN OUTRE que lorsque l'expression « destinataires appropriés et équitables » apparaît dans une annotation à l'inscription d'une espèce à l'Annexe II de la Convention en référence au commerce de tout autre animal vivant, elle doit être définie et désigner des destinataires dont :
 - a) l'organe de gestion et l'Autorité Scientifique de l'État d'importation estime qu'ils disposent des installations adéquates pour conserver et traiter avec soin, de manière durable, des spécimens vivants ; et
 - b) l'organe de gestion et les Autorités Scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce favoriserait la conservation *in situ* ;
- 2-3. ENCOURAGE que tout permis autorisant le commerce des rhinocéros ou des éléphants vivants au titre d'annotations concernant les « destinataires appropriés et acceptables » comprenne une condition indiquant que la corne de rhinocéros ou l'ivoire d'éléphant de ces animaux et de leurs descendants ne peut pas entrer dans les échanges commerciaux, et que ces animaux et leurs descendants ne peuvent pas faire l'objet de chasse sportive hors de leur aire de répartition historique ; et
- 3-4. RECOMMANDE que toutes les Parties mettent en place des mesures législatives, réglementaires, de lutte contre la fraude et autres pour prévenir le commerce illégal et préjudiciable d'éléphants et de rhinocéros vivants, pour minimiser le risque d'impacts négatifs sur les populations sauvages et de blessure, décès ou traitement cruel des éléphants et des rhinocéros objets de ce commerce et pour favoriser le bien-être social de ces animaux.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Documents, exposés et rapports

- Barnosky, A.D., Lindsey, E.L., Villavicencio, N.A., Bostelmann, E., Hadly, E.A., Wanket, J. & Marshall, C.R. (2015) Variable impact of late-Quaternary megafaunal extinction in causing ecological state shifts in North and South America. *Proceedings of the National Academy of Science*. Accessible at: <http://dx.doi.org/10.1073/pnas.1505295112>)
- Evans, K. E., & Harris, S. (2008) Adolescence in male African elephants, *Loxodonta africana*, and the importance of sociality. *Animal Behaviour*, 76:779-787.
- IATA (2018) *Live Animal Regulations Manual (LAR)*. 44th Edition 2018, English – Code IATALA44.
- Lee, P.C., Lindsay, W.K. & Moss, C.J. (2011) Ecological patterns of variability in demographic rates. In: Moss, C.J., Croze, H. & Lee, P.C. (Eds.) *The Amboseli Elephants: A Long-Term Perspective on a Long-Lived Mammal*. University of Chicago Press, Chicago, pp. 74-88.
- Lee, P.C. & Moss, C.J. (1999) The social context for learning and behavioural development among wild African elephants. In: Box, H.O. & Gibson, K.R. (Eds.) *Mammalian Social Learning; Symposium of the Zoological Society of London*, 72, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 102-125.
- Moss, C. (1988) *Elephant Memories: Thirteen Years in the Life of an Elephant Family*. William Morrow, New York.
- Poole, J.H. & Granli, P. (2009) Mind and movement: Meeting the interests of elephants. In: Forthman, D.L., Kane, L.F., Hancocks, D. & Waldau, P.F. (Eds.) *An Elephant in the Room: The Science and Well-being of Elephants in Captivity*. Tufts Center for Animals and Public Policy, North Grafton, Massachusetts, pp. 2-21.
- Poole, J.H. & Moss, C.J. (2008) Elephant sociality and complexity: The scientific evidence. In: Wemmer, C.M. & Christen, C.A. (Eds.) *Elephants and Ethics: Toward a Morality of Coexistence*. Johns Hopkins University Press, Baltimore, pp. 69-98.
- Roca, A.L., Ishida, Y., Brandt, A.L., Benjamin, N.R., Zhao, K. & Georgiadis, N.J. (2015) Elephant Natural History: A Genomic Perspective. *Annual Review of Animal Biosciences*, 3:139-167.
- Van Aarde, R.J. & Jackson, T.P. (2007) Megaparks for metapopulations: Addressing the causes of locally high elephant numbers in southern Africa. *Biological Conservation*, 134:289–297.

Liens

<https://www.cites.org/eng/app/appendices.php#ftnt2>

<https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/69/inf/E-SC69-Inf-36.pdf>

<https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/10/E10-amendments.pdf>

https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/11/other/E-Amendments_App.pdf

https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/12/Adopted_Amendments.pdf

<https://cites.org/sites/default/files/eng/notif/2007/E022.pdf>

<https://www.iucn.org/ssc-groups/mammals/african-elephant-specialist-group/afesg-statements/removal-african-elephants-captive-use>

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.